

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL129

présenté par

M. Grelier, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Peltier, M. Reda, Mme Valérie Boyer,  
M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Ramadier

-----

### ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le 8° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Si l'étranger a fait l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste au cours des trois dernières années. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit les cas pour lesquels l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière. Les dispositions prévues n'incluent pourtant pas le cas des étrangers fichés S.

C'est ce que vient réparer cet amendement.